

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris
en exécution de l'article 23 du décret du 5 août 1995 fixant
l'organisation générale de l'enseignement supérieur en
Hautes Ecoles**

A.Gt 15-03-1999

M.B. 28-04-1999

modification :**A.Gt 06-01-03 (M.B. 10-03-03, err. 03-06-03)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment l'article 23, § 1er, 1° bis, 2°, 3°, 5°, 6° et 7°;

Vu les avis du Conseil général des Hautes Ecoles des 2 avril, 18 juin et 8 juillet 1998;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire, tenue le 23 octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 4 novembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 11 novembre 1998;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 7 décembre 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999,

Arrête :

**CHAPITRE Ier. - Du passage d'une année d'études réussie dans une
institution universitaire vers une année d'études dans une Haute
École**

Article 1er. L'étudiant qui a réussi une première année d'études dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que la première année d'études réussie dans cette institution universitaire, en rapport avec la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 1 comme une première année d'études permettant d'accéder à la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Article 2. L'étudiant qui a réussi une première année d'études dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour autant que la première année



d'études réussie dans cette institution universitaire, en rapport avec la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 2 comme une première année d'études permettant d'accéder à la deuxième année du premier cycle des études de type long considérée.

Article 3. Les autorités de la Haute École peuvent imposer aux étudiants visés aux articles 1er et 2, un supplément de formation correspondant à leur situation particulière. Le volume des activités d'enseignement correspondant à ce supplément de formation ne peut conduire à ce que le volume horaire du programme d'études suivi par les étudiants comprenne plus de 150 heures de plus que le volume horaire des activités d'enseignement de la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court ou de la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle les étudiants souhaitent bénéficier d'une passerelle, prévu par les lois, décrets, arrêtés et dans les programmes établis ou approuvés conformément aux articles 6 et 24, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Les examens sur les activités d'enseignement correspondant au supplément de formation ont lieu lors de l'épreuve de la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court ou de la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle les étudiants souhaitent bénéficier d'une passerelle.

Article 4. L'étudiant qui a réussi deux premières années d'études dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que les deux premières années d'études réussies dans cette institution universitaire, en rapport avec la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 3 comme deux premières années d'études permettant d'accéder à la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Article 5. L'étudiant qui a réussi deux premières années d'études dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour autant que les deux premières années d'études réussies dans cette institution universitaire, en rapport avec la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 4 comme deux premières années d'études permettant d'accéder à la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long considérée.

Article 6. Les autorités de la Haute École fixent le programme de la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court ou de la deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long d'un étudiant visé aux articles 4 ou 5, sans que le volume horaire de ce programme ne puisse être supérieur au volume horaire des activités d'enseignement de la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court ou de la deuxième année du premier cycle des études de

L'enseignement supérieur de type long considérée, prévu par les lois, décrets et dans les programmes établis ou approuvés conformément aux articles 6 et 24, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 7. L'étudiant qui a réussi un premier cycle dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à la première année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour autant que ce premier cycle réussi dans cette institution universitaire, en rapport avec la première année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soit repris à l'annexe 5 comme un premier cycle permettant d'accéder à la première année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur de type long considérée.

Les autorités de la Haute École peuvent imposer aux étudiants visés à l'alinéa 1er un supplément de formation correspondant à leur situation particulière. Le volume des activités d'enseignement correspondant à ce supplément de formation ne peut conduire à ce que le volume horaire du programme d'études suivi par les étudiants comprenne plus de 150 heures de plus que le volume horaire des activités d'enseignement de la première année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle les étudiants souhaitent bénéficier d'une passerelle, prévu par les lois, décrets, arrêtés et dans les programmes établis ou approuvés conformément aux articles 6 et 24, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Les examens sur les activités d'enseignement correspondant au supplément de formation ont lieu lors de l'épreuve de la première année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle les étudiants souhaitent bénéficier d'une passerelle.

CHAPITRE II. - Du passage d'une année d'études réussie dans une Haute Ecole vers une autre année d'études dans une Haute Ecole

Section 1re. - Du type court vers le type long

Article 8. L'étudiant qui a réussi deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court dans une Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour autant que les deux premières années d'études réussies dans cette Haute École, en rapport avec la deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 6 comme deux premières années d'études de l'enseignement supérieur de type court permettant d'accéder à la deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long considérée.

Les autorités de la Haute École fixent le programme de la deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long d'un étudiant visé à l'alinéa 1er, sans que le volume horaire de ce programme ne puisse être supérieur au volume horaire des activités d'enseignement de la deuxième année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de

type long considérée, prévu par les lois, décrets ou arrêtés ou dans les programmes établis ou approuvés conformément aux articles 6 et 24, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 9. L'étudiant qui a obtenu l'un des grades visés à l'article 15 du décret du 5 août 1995 relatif à l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles a accès à la première année du deuxième cycle des études d'enseignement supérieur de type long visé à l'article 18, §2 du même décret pour autant que les études sanctionnées par un des grades visés à l'article 15 précité, en rapport avec la première année du deuxième cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 7 comme des études permettant d'accéder à la première année du deuxième cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long considérée.

Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la première année du deuxième cycle des études d'enseignement supérieur de type long d'un étudiant visé à l'alinéa 1er, sans que le volume horaire de ce programme ne puisse être supérieur au volume horaire des activités d'enseignement de la première année du deuxième cycle des études d'enseignement supérieur de type long considérée, prévu par les lois, décrets ou arrêtés ou dans les programmes établis, ou approuvés conformément aux articles 6 et 24, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant les dispositions de la législation de l'enseignement.

Section 2. - Du type long vers le type court

modifié par A.Gt 06-01-2003

Article 10. L'étudiant qui a réussi une première année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française, a accès à une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que la première année d'études réussie dans cette Haute École, en rapport avec la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soit reprise à l'annexe 1re comme une première année du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long permettant d'accéder à la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Les autorités de la Haute École peuvent imposer aux étudiants visés à l'alinéa 1er un supplément de formation correspondant à leur situation particulière. Le volume des activités d'enseignement correspondant à ce supplément de formation ne peut conduire à ce que le volume horaire du programme d'études suivi par les étudiants comprenne plus de 150 heures de plus que le volume horaire des activités d'enseignement de la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle les étudiants souhaitent bénéficier d'une passerelle, prévue par les lois, décrets, arrêtés et dans les programmes établis ou approuvés conformément aux articles 6 et 24, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement.

Les examens sur les activités d'enseignement correspondant au supplément de formation ont lieu lors de l'épreuve de la deuxième année

d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle les étudiants souhaitent bénéficier d'une passerelle.

modifié par A.Gt 06-01-2003

Article 11. L'étudiant qui a obtenu l'un des grades visés à l'article 18, § 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, a accès à une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour autant que les études sanctionnées par un des grades visés à l'article 18, § 1er, précité, en rapport avec la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court qu'il souhaite entreprendre, soient reprises à l'annexe 3 comme des études permettant d'accéder à la deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court considérée.

Les autorités de la Haute Ecole fixent le programme de la deuxième année des études de l'enseignement supérieur de type court d'un étudiant visé à l'alinéa 1er, sans que le volume horaire de ce programme ne puisse être supérieur au volume horaire des activités d'enseignement de la deuxième année des études d'enseignement supérieur de type court considérée, prévu par les lois, décrets ou arrêtés ou dans les programmes établis ou approuvés conformément aux articles 6 et 24, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

CHAPITRE III. - Dispositions finales

modifié par A.Gt 06-01-2003

Article 12. Les annexes 1 à 7 visées aux articles 1er, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11, peuvent être modifiées chaque année sur la proposition du Conseil général des Hautes Écoles. Les annexes ainsi modifiées sont applicables à partir de l'année académique qui suit leur modification pour autant que cette dernière ait été arrêtée par le Gouvernement avant le 15 mai. Si leur modification intervient après le 15 mai, les annexes ainsi modifiées sont applicables à partir de la deuxième année académique qui suit la modification.

Article 13. Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dispensé dans les Hautes Écoles dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1999.

remplacée par A.Gt 06-01-2003

Annexe 1

D'une première année d'études réussie dans une institution universitaire ou d'une première année réussie du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française vers une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court

(Application des articles 3 et 10 de l'arrêté du 15 mars 1999 à savoir la possibilité d'imposer un supplément de formation de 150 heures)

2e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{ère} année d'études réussie dans une institution universitaire ou une Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française
I) catégorie technique	
1. ELECTRONIQUE APPLIQUEE	1 ^e cand. en informatique 1 ^e cand. ingénieur civil 1 ^e cand. ingénieur civil architecte 1 ^e cand. en sc. physiques 1 ^e cand. en sc. mathématiques 1 ^e cand. ingénieur industriel
2. TECHNOLOGIE DE L'INFORMATIQUE	1 ^e cand. en informatique 1 ^e cand. ingénieur civil 1 ^e cand. ingénieur civil architecte 1 ^e cand. en sc. physiques 1 ^e cand. en sc. mathématiques 1 ^e cand. ingénieur industriel
3. INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	1 ^e cand. en informatique 1 ^e cand. ingénieur civil 1 ^e cand. ingénieur civil architecte 1 ^e cand. en sc. physiques 1 ^e cand. en sc. mathématiques 1 ^e cand. ingénieur industriel
4. TECHNIQUES ET SERVICES INDUSTRIELS	1 ^e cand. en informatique 1 ^e cand. ingénieur civil 1 ^e cand. ingénieur civil architecte 1 ^e cand. en sc. physiques 1 ^e cand. en sc. mathématiques 1 ^e cand. ingénieur industriel 1 ^e cand. en sc. économiques 1 ^e cand. en sc. économiques et de gestion 1 ^e cand. en sc. de gestion 1 ^e cand. ingénieur de gestion 1 ^e cand. en sc. commerciales 1 ^e cand. ingénieur commercial
5. ELECTRONIQUE MEDICALE	1 ^e cand. en informatique 1 ^e cand. ingénieur civil 1 ^e cand. ingénieur civil architecte 1 ^e cand. en sc. physiques



2e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{ère} année d'études réussie dans une institution universitaire ou une Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française
	1 ^e cand. en sc. mathématiques 1 ^e cand. ingénieur industriel
6. CHIMIE	1 ^e cand. en sc. chimiques 1 ^e cand. ingénieur en sc. agronomiques 1 ^e cand. en sc. biologiques 1 ^e cand. en médecine 1 ^e cand. en sc. biomédicales 1 ^e cand. en médecine vétérinaire 1 ^e cand. en sc. pharmaceutique 1 ^e cand. ingénieur civil 1 ^e cand. ingénieur civil architecte 1 ^e cand. ingénieur industriel
7. BIOCHIMIE	1 ^e cand. en sc. chimiques 1 ^e cand. ingénieur en sc. agronomiques 1 ^e cand. en sc. biologiques 1 ^e cand. en médecine 1 ^e cand. en sc. biomédicales 1 ^e cand. en médecine vétérinaire 1 ^e cand. en sc. pharmaceutiques 1 ^e cand. ingénieur civil 1 ^e cand. ingénieur civil architecte 1 ^e cand. ingénieur industriel
8. ÉLECTROMECHANIQUE	1 ^e cand. en informatique 1 ^e cand. ingénieur civil 1 ^e cand. ingénieur civil architecte 1 ^e cand. en sc. physiques 1 ^e cand. en sc. mathématiques 1 ^e cand. ingénieur industriel
9. AUTOMATIQUE	1 ^e cand. en informatique 1 ^e cand. ingénieur civil 1 ^e cand. ingénieur civil architecte 1 ^e cand. en sc. physiques 1 ^e cand. en sc. mathématiques 1 ^e cand. ingénieur industriel
10. CONSTRUCTION	1 ^e cand. en informatique 1 ^e cand. ingénieur civil 1 ^e cand. ingénieur civil architecte 1 ^e cand. en sc. physiques 1 ^e cand. en sc. mathématiques 1 ^e cand. ingénieur industriel
11. MOTEURS THERMIQUES	1 ^e cand. en informatique 1 ^e cand. ingénieur civil 1 ^e cand. ingénieur civil architecte 1 ^e cand. en sc. physiques 1 ^e cand. en sc. mathématiques 1 ^e cand. ingénieur industriel
12. TECHNIQUE D'EXPLOITATION DES ENERGIES THERMIQUES	1 ^e cand. en informatique 1 ^e cand. ingénieur civil



2e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{ère} année d'études réussie dans une institution universitaire ou une Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française
	1 ^e cand. ingénieur civil architecte 1 ^e cand. en sc. physiques 1 ^e cand. en sc. mathématiques 1 ^e cand. ingénieur industriel
13. INDUSTRIES GRAPHIQUES	1 ^e cand. en informatique 1 ^e cand. ingénieur civil 1 ^e cand. ingénieur civil architecte 1 ^e cand. en sc. physiques 1 ^e cand. en sc. mathématiques 1 ^e cand. ingénieur industriel
14. Techniques de la cinématographie 15. Techniques de la photographie 16. Techniques de l'industrie textile 17. Industries de l'habillement 18. Techniques et organisation des industries de mode 19. Aérotechnique 20. Conditionnement 21. Techniques infographiques 22. Gestion technique des bâtiments - Domotique	Passerelles pour les rubriques de 14 à 22 1 ^e cand. en informatique 1 ^e cand. ingénieur civil 1 ^e cand. ingénieur civil architecte 1 ^e cand. en sc. physiques 1 ^e cand. en sc. mathématiques 1 ^e cand. ingénieur industriel
II) Catégorie Economique	
1. GESTION HOTELIERE	1 ^e cand. en sc. économiques 1 ^e cand. en sc. économiques et de gestion 1 ^e cand. en sc. de gestion 1 ^e cand. ingénieur de gestion 1 ^e cand. en philosophie et lettres : langue et littérature germanique 1 ^e cand. en droit 1 ^e cand. en sc. commerciales 1 ^e cand. en sc. administratives 1 ^e cand. traducteurs-interprètes 1 ^e cand. ingénieur commercial
2. RELATIONS PUBLIQUES	1 ^e cand. en sc. économiques 1 ^e cand. en sc. économiques et de gestion 1 ^e cand. en sc. de gestion 1 ^e cand. ingénieur de gestion 1 ^e cand. en philosophie et lettres : langue et littérature germanique 1 ^e cand. en droit 1 ^e cand. en sc. commerciales 1 ^e cand. en sc. administratives 1 ^e cand. traducteurs-interprètes 1 ^e cand. ingénieur commercial 1 ^e cand. en communication appliquée

2e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1ère année d'études réussie dans une institution universitaire ou une Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française
3. TOURISME	1 ^e cand. en sc. économiques 1 ^e cand. en sc. économiques et de gestion 1 ^e cand. en sc. de gestion 1 ^e cand. ingénieur de gestion 1 ^e cand. en philosophie et lettres : langue et littérature germanique 1 ^e cand. en droit 1 ^e cand. en sc. commerciales 1 ^e cand. en sc. administratives 1 ^e cand. traducteurs-interprètes 1 ^e cand. ingénieur commercial 1 ^e cand. en communication appliquée
4. ASSURANCES	1 ^e cand. en droit 1 ^e cand. en sc. économiques 1 ^e cand. en sc. économiques et de gestion 1 ^e cand. en sc. de gestion 1 ^e cand. ingénieur de gestion 1 ^e cand. en philosophie et lettres : langue et littérature germanique 1 ^e cand. en sc. commerciales 1 ^e cand. en sc. administratives 1 ^e cand. traducteurs-interprètes 1 ^e cand. ingénieur commercial
5. COMPTABILITE	1 ^e cand. en sc. économiques et de gestion 1 ^e cand. en sc. de gestion 1 ^e cand. ingénieur de gestion 1 ^e cand. en sc. économiques 1 ^e cand. en sc. commerciales 1 ^e cand. ingénieur commercial
6. GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUES D'ENTREPRISE	1 ^e cand. en sc. économiques et de gestion 1 ^e cand. en sc. de gestion 1 ^e cand. ingénieur de gestion 1 ^e cand. en sc. économiques 1 ^e cand. en sc. commerciales 1 ^e cand. ingénieur commercial
7. INFORMATIQUE	1 ^e cand. en informatique 1 ^e cand. ingénieur civil 1 ^e cand. en sc. physiques 1 ^e cand. en sc. mathématiques 1 ^e cand. en sc. économiques et de gestion 1 ^e cand. en informatique et sc. humaines 1 ^e cand. en sc. de gestion 1 ^e cand. ingénieur en gestion 1 ^e cand. en sc. économiques 1 ^e cand. en sc. commerciales 1 ^e cand. ingénieur commercial 1 ^e cand. ingénieur industriel

2e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{ère} année d'études réussie dans une institution universitaire ou une Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française
8. DROIT	1 ^e cand. en droit 1 ^e cand. en sc. politiques 1 ^e cand. en sc. économiques et de gestion 1 ^e cand. en sc. économiques 1 ^e cand. en sc. de gestion 1 ^e cand. ingénieur de gestion 1 ^e cand. en sc. commerciales 1 ^e cand. ingénieur commercial 1 ^e cand. en sc. administratives
9. MARKETING	1 ^e cand. en sc. économiques et de gestion 1 ^e cand. en sc. économiques 1 ^e cand. en sc. de gestion 1 ^e cand. ingénieur de gestion 1 ^e cand. en sc. commerciales 1 ^e cand. ingénieur commercial 1 ^e cand. en philosophie et lettres : langue et littérature germanique
10. COMMERCE EXTERIEUR	1 ^e cand. en sc. économiques et de gestion 1 ^e cand. en sc. économiques 1 ^e cand. en sc. de gestion 1 ^e cand. ingénieur de gestion 1 ^e cand. en sc. commerciales 1 ^e cand. ingénieur commercial 1 ^e cand. en philosophie et lettres : langue et littérature germanique
11. SC. ADMINISTRATIVES ET GESTION PUBLIQUE	1 ^{ère} cand. en droit 1 ^{ère} cand. en Sc. politiques 1 ^e cand. en sc. administratives
12. IMMOBILIER	1 ^e cand. en droit 1 ^e cand. en sc. économiques 1 ^e cand. en sc. économiques et de gestion 1 ^e cand. en sc. de gestion 1 ^e cand. ingénieur de gestion 1 ^e cand. en philosophie et lettres : langue et littérature germanique 1 ^e cand. en sc. commerciales 1 ^e cand. en sc. administratives 1 ^e cand. traducteurs-interprètes 1 ^e cand. ingénieur commercial
13. E-BUSINESS	1 ^e cand. en informatique 1 ^e cand. ingénieur civil 1 ^e cand. en sc. physiques 1 ^e cand. en sc. mathématiques 1 ^e cand. en sc. économiques et de gestion 1 ^e cand. en informatique et sc. humaines 1 ^e cand. en sc. de gestion 1 ^e cand. ingénieur de gestion

2e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	1 ^{ère} année d'études réussie dans une institution universitaire ou une Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française
	1e cand. en sc. économiques 1e cand. en sc. commerciales 1e cand. ingénieur commercial 1e cand. ingénieur industriel
14. SECRETARIAT DE DIRECTION	1e cand. en sc. économiques 1e cand. en sc. économiques et de gestion 1e cand. en sc. de gestion 1e cand. ingénieur de gestion 1e cand. en philosophie et lettres : langue et littérature germanique 1e cand. en droit 1e cand. en sc. commerciales 1e cand. ingénieur commercial 1e cand. en sc. administratives 1e cand. traducteurs - interprètes
III) Catégorie agricole	
1. ARCHITECTURE DES JARDINS ET DU PAYSAGE	1e cand. ingénieur civil 1e cand. ingénieur civil architecte 1 ^e cand. ingénieur industriel 1e cand. en architecture du paysage
2. AGRONOMIE	1e cand. ingénieur en sc. agronomiques 1e cand. en médecine 1e cand. en sc. biomédicales 1e cand. en sc. chimiques 1e cand. en sc. biologiques 1e cand. en médecine vétérinaire 1e cand. en sc. pharmaceutiques 1e cand. en science dentaire 1 ^e cand. ingénieur industriel 1 ^e cand. en architecture du paysage
3. GESTION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN	1e cand. ingénieur en sc. agronomiques 1e cand. en médecine 1e cand. en sc. biomédicales 1e cand. en sc. chimiques 1e cand. en sc. biologiques 1e cand. en médecine vétérinaire 1e cand. en sc. pharmaceutiques 1e cand. en science dentaire 1 ^e cand. ingénieur industriel 1 ^e cand. en architecture du paysage

IV) Catégorie paramédicale	
1. DIETETIQUE	1 ^e cand. en médecine 1 ^e cand. en sc. biomédicales 1 ^e cand. en sc. chimiques 1 ^e cand. en sc. biologiques 1 ^e cand. en médecine vétérinaire 1 ^e cand. en sc. pharmaceutiques 1 ^e cand. en science dentaire 1 ^e cand. en kinésithérapie et réadaptation 1 ^e cand. en kinésithérapie 1 ^e cand. ingénieur en sc. agronomiques 1 ^e cand. ingénieur industriel
2. BIOLOGIE MEDICALE	1 ^e cand. en médecine 1 ^e cand. en sc. biomédicales 1 ^e cand. en sc. chimiques 1 ^e cand. en sc. biologiques 1 ^e cand. en médecine vétérinaire 1 ^e cand. en sc. Pharmaceutiques 1 ^e cand. en science dentaire 1 ^e cand. ingénieur en sc. agronomiques 1 ^e cand. ingénieur industriel 1 ^e cand. en kinésithérapie et réadaptation 1 ^e cand. en kinésithérapie
3. PODOLOGIE - PODOThERAPIE	1 ^e cand. en médecine 1 ^e cand. en sc. biomédicales 1 ^e cand. en sc. biologiques 1 ^e cand. en médecine vétérinaire 1 ^e cand. en sc. pharmaceutiques 1 ^e cand. en science dentaire 1 ^e cand. en kinésithérapie et réadaptation 1 ^e cand. en kinésithérapie
4. BANDAGISTERIE - ORTHESIOLOGIE - PROTHESIOLOGIE	1 ^e cand. en médecine 1 ^e cand. en sc. biomédicales 1 ^e cand. en sc. biologiques 1 ^e cand. en médecine vétérinaire 1 ^e cand. en sc. pharmaceutiques 1 ^e cand. en science dentaire 1 ^e cand. en kinésithérapie et réadaptation 1 ^e cand. en kinésithérapie 1 ^e cand. ingénieur industriel
5. ERGOTHERAPIE	1 ^e cand. en kinésithérapie et réadaptation 1 ^e cand. en kinésithérapie
V) Catégorie sociale	
1. SERVICE SOCIAL	1 ^e cand. en sc. sociales toutes les options 1 ^e cand. en droit 1 ^e cand. en philosophie et lettres : information et communication 1 ^e cand. en informatique et sc. humaines 1 ^e cand. en sc. psychologiques et de l'éducation 1 ^e cand. en sc. économiques et de gestion

	<p>1e cand. en sc. économiques 1e cand. en sc. de gestion 1e cand. ingénieur de gestion 1e cand. en sc. politiques 1e cand. en sc. commerciales 1e ingénieur commercial 1e cand. en communication appliquée</p>
2. ASSISTANT EN PSYCHOLOGIE	<p>1e cand. en sc. psychologiques et de l'éducation</p>
3. BIBLIOTHECAIRE - DOCUMENTALISTE	<p>1e cand. en philosophie et lettres toutes options 1e cand. en sc. sociales toutes les options 1e cand. en informatique et sc. humaines 1e cand. en droit 1e cand. en sc. psychologiques et de l'éducation 1e cand. en sc. économiques et de gestion 1e cand. en sc. économiques 1e cand. en sc. de gestion 1e cand. ingénieur de gestion 1e cand. en sc. politiques 1e cand. en sc. commerciales 1e ingénieur commercial 1e cand. traducteurs- interprètes</p>
4. EDUCATEUR GRADUE EN ACTIVITES SOCIO-SPORTIVES	<p>1e cand. en éducation physique 1e cand. en kinésithérapie et réadaptation 1e cand. en kinésithérapie 1e cand. en sc. psychologiques et de l'éducation 1e cand. en sc. sociales</p>
5. CONSEILLER SOCIAL	<p>1e cand. en sc. sociales toutes les options 1e cand. en droit 1e cand. en philosophie et lettres : information et communication 1e cand. en informatique et sc. humaines 1e cand. en sc. psychologiques et de l'éducation 1e cand. en sc. économiques et de gestion 1e cand. en sc. économiques 1e cand. en sc. de gestion 1e cand. ingénieur de gestion 1e cand. en sc. politiques 1e cand. en sc. commerciales 1e ingénieur commercial 1e cand. en sc. administratives</p>
6. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	<p>1e cand. en sc. sociales toutes les options 1e cand. en droit 1e cand. en philosophie et lettres : information et communication 1e cand. en informatique et sc. humaines 1e cand. en sc. psychologiques et de l'éducation 1e cand. en sc. économiques et de gestion</p>



	<p>le cand. en sc. économiques le cand. en sc. de gestion le cand. ingénieur de gestion le cand. en sc. politiques le cand. en sc. commerciales le ingénieur commercial le cand. en sc. administratives le cand. en communication appliquée</p>
7. COMMUNICATION	<p>le cand. en sc. sociales toutes les options le cand. en philosophie et lettres : information et communication le cand. en informatique et sc. humaines le cand. traducteurs - interprètes le cand. en communication appliquée</p>
8. ECRITURE MULTIMEDIA	<p>le cand. en sc. sociales toutes les options le cand. en philosophie et lettres : information et communication le cand. en informatique et sc. humaines le cand. traducteurs-interprètes le cand. en communication appliquée</p>
9. ECOLOGIE SOCIALE	<p>le cand. en sc. sociales toutes les sections le cand. en droit le cand. en philosophie et lettres : information et communication le cand. en informatique et sc. humaines le cand. en sc. psychologiques et de l'éducation le cand. en sc. économiques et de gestion le cand. en sc. économiques le cand. en sc. de gestion le cand. ingénieur de gestion le cand. en sc. politiques le cand. en communication appliquée 1^e cand. en sc. commerciales 1^e cand. ingénieur commercial</p>
VI) Catégorie pédagogique	
1. REGENDATS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE	<p>1^e cand. (type long ou universitaire) pour au moins une des futures disciplines d'enseignement en rapport avec les options de l'école normale secondaire.</p>
2. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, REGENDATS.	<p>1^e cand. en sc. psychologiques et de l'éducation.</p>
3. EDUCATEURS SPECIALISES	<p>le cand. en sc. psychologiques et de l'éducation le cand. en sc. Sociales</p>

remplacée par A.Gt 06-01-2003

Annexe 2**D'une première année d'études réussie dans une institution universitaire vers une deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long**

2e année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée.	1ère année d'études réussie dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française
I) Catégorie technique	
1. 2E CAND. INGENIEUR INDUSTRIEL	1E CAND. INGENIEUR CIVIL 1E CAND. INGENIEUR EN SC. AGRONOMIQUES 1E CAND. INGENIEUR CIVIL ARCHITECTE 1E CAND. EN SC. CHIMIQUES 1E CAND. EN SC. PHYSIQUES 1E CAND. EN SC. BIOLOGIQUES 1E CAND. EN MEDECINE 1E CAND. EN SC. BIOMEDICALES 1E CAND. EN MEDECINE VETERINAIRE 1E CAND. EN SC. PHARMACEUTIQUES 1E CAND. EN SC. MATHEMATIQUES
II) Catégorie économique	
1. 2E CAND. EN SC. COMMERCIALES	1e cand. en sc. économiques et de gestion 1e cand. en sc. économiques
2. 2E CAND. INGENIEUR COMMERCIAL	1e cand. en sc. de gestion 1e cand. ingénieur de gestion
3. 2E CAND. EN SC. ADMINISTRATIVES	1e cand. en sc. économiques 1e cand. en sc. économiques et de gestion 1e cand. en sc. de gestion 1e cand. ingénieur de gestion 1e cand. en droit 1e cand. en sc. politiques
III) Catégorie traduction - interprétation	
2E CAND. TRADUCTEURS ET INTERPRETES	1e cand. en philosophie et lettres : langues et littératures (correspondant aux langues suivies en 2e cand. traducteurs et interprètes)
IV) Catégorie sociale	
2E CAND. EN COMMUNICATION APPLIQUEE	1e cand. en sc. sociales : information et communication 1e cand. en philosophie et lettres : information et communication
V) Catégorie agricole	
2E CAND. EN ARCHITECTURE DU PAYSAGE	1e cand. ingénieur civil 1e cand. ingénieur en sc. agronomiques 1e cand. ingénieur civil architecte 1e cand. en sc. chimiques



2e année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée.	1ère année d'études réussie dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française
	1e cand. en sc. biologiques 1e cand. en médecine 1e cand. en sc. biomédicales 1e cand. en médecine vétérinaire 1e cand. en sc. pharmaceutiques 1e cand. en sc. mathématiques

remplacée par A.Gt 06-01-2003

Annexe 3

D'une deuxième année d'études réussie dans une institution universitaire ou d'une deuxième année réussie du premier cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française vers une deuxième année d'études de l'enseignement supérieur de type court

(Application des articles 6 et 11 et de l'arrêté du 15 mars 1999 à savoir un programme d'études adapté sans modification du volume horaire)

2e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	2e année d'études réussie dans une institution universitaire ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
I) catégorie technique	
1. ELECTRONIQUE APPLIQUEE	2e cand. en informatique 2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. en sc. physiques 2e cand. en sc. mathématiques 2e cand. ingénieur industriel
2. TECHNOLOGIE DE L'INFORMATIQUE	2e cand. en informatique 2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. en sc. physiques 2e cand. en sc. mathématiques 2e cand. ingénieur industriel
3. INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	2e cand. en informatique 2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. en sc. physiques 2e cand. en sc. mathématiques 2e cand. ingénieur industriel



2e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	2e année d'études réussie dans une institution universitaire ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
4. TECHNIQUES ET SERVICES INDUSTRIELS	2e cand. en informatique 2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. en sc. physiques 2e cand. en sc. mathématiques 2e cand. ingénieur industriel 2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en sc. commerciales 2e cand. ingénieur commercial
5. ELECTRONIQUE MEDICALE	2e cand. en informatique 2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. en sc. physiques 2e cand. en sc. mathématiques 2e cand. ingénieur industriel
6. CHIMIE	2e cand. en sc. chimiques 2e cand. ingénieur en sc. agronomiques 2e cand. en sc. biologiques 2e cand. en médecine 2e cand. en sc. biomédicales 2e cand. en médecine vétérinaire 2e cand. en sc. pharmaceutiques 2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. ingénieur industriel
7. BIOCHIMIE	2e cand. en sc. chimiques 2e cand. ingénieur en sc. agronomiques 2e cand. en sc. biologiques 2e cand. en médecine 2e cand. en sc. biomédicales 2e cand. en médecine vétérinaire 2e cand. en sc. pharmaceutiques 2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. ingénieur industriel
8. ELECTROMECHANIQUE	2e cand. en informatique 2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. en sc. physiques 2e cand. en sc. mathématiques 2e cand. ingénieur industriel

2e année d'études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée	2e année d'études réussie dans une institution universitaire ou une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française
9. AUTOMATIQUE	2e cand. en informatique 2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. en sc. physiques 2e cand. en sc. mathématiques 2e cand. ingénieur industriel
10. CONSTRUCTION	2e cand. en informatique 2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. en sc. physiques 2e cand. en sc. mathématiques 2e cand. ingénieur industriel
11. MOTEURS THERMIQUES	2e cand. en informatique 2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. en sc. physiques 2e cand. en sc. mathématiques 2e cand. ingénieur industriel
12. TECHNIQUE D'EXPLOITATION DES ENERGIES THERMIQUES	2e cand. en informatique 2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. en sc. physiques 2e cand. en sc. mathématiques 2e cand. ingénieur industriel
13. INDUSTRIES GRAPHIQUES	2e cand. en informatique 2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. en sc. physiques 2e cand. en sc. mathématiques 2e cand. ingénieur industriel
Techniques de la cinématographie Techniques de la photographie Techniques de l'industrie textile Industries de l'habillement Techniques et organisation des industries de mode Aérotechnique Conditionnement Techniques infographiques Gestion technique des bâtiments - Domotique	Passerelles pour les rubriques de 14 à 22 2e cand. en informatique 2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. en sc. physiques 2e cand. en sc. mathématiques 2e cand. ingénieur industriel

II) Catégorie Economique	
1. GESTION HOTELIERE	2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en philosophie et lettres : langue et littérature germanique 2e cand. en droit 2e cand. en sc. commerciales 2e cand. en sc. administratives 2e cand. traducteurs - interprètes 2e cand. ingénieur commercial
2. RELATIONS PUBLIQUES	2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en philosophie et lettres : langue et littérature germanique 2e cand. en droit 2e cand. en sc. commerciales 2e cand. en sc. administratives 2e cand. traducteurs-interprètes 2e cand. ingénieur commercial 2e cand. en communication appliquée
3. TOURISME	2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en philosophie et lettres : langue et littérature germanique 2e cand. en droit 2e cand. en sc. commerciales 2e cand. en sc. administratives 2e cand. traducteurs-interprètes 2e cand. ingénieur commercial 2e cand. en communication appliquée
4. ASSURANCES	2e cand. en droit 2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en philosophie et lettres : langue et littérature germanique 2e cand. en sc. commerciales 2e cand. en sc. administratives 2e cand. traducteurs-interprètes 2e cand. ingénieur commercial

5. COMPTABILITE	2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. commerciales 2e cand. ingénieur commercial
6. GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUES D'ENTREPRISE	2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. commerciales 2e cand. ingénieur commercial
7. INFORMATIQUE (CAT. ECONOMIQUE)	2e cand. en informatique 2e cand. ingénieur civil 2e cand. en sc. physiques 2e cand. en sc. mathématiques 2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en informatique et sc. humaines 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur en gestion 2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. commerciales 2e cand. ingénieur commercial 2e cand. ingénieur industriel
8. DROIT	2e cand. en droit 2e cand. en sc. politiques 2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en sc. commerciales 2e cand. ingénieur commercial 2e cand. en sc. administratives
9. MARKETING	2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en sc. commerciales 2e cand. ingénieur commercial 2e cand. en philosophie et lettres : langue et littérature germanique
10. COMMERCE EXTERIEUR	2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en sc. commerciales 2e cand. ingénieur commercial 2e cand. en philosophie et lettres : langue et littérature germanique
11. SC. ADMINISTRATIVES ET GESTION PUBLIQUE	2e cand. en droit 2e cand. en Sc. politiques 2e cand. en sc. administratives

12. IMMOBILIER	2e cand. en droit 2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en philosophie et lettres : langue et littérature germanique 2e cand. en sc. commerciales 2e cand. en sc. administratives 2e cand. traducteurs-interprètes 2e cand. ingénieur commercial
13. E-BUSINESS	2e cand. en informatique 2e cand. ingénieur civil 2e cand. en sc. physiques 2e cand. en sc. mathématiques 2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en informatique et sc. humaines 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. commerciales 2e cand. ingénieur commercial 2e cand. ingénieur industriel
14. SECRETARIAT DE DIRECTION	2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en philosophie et lettres : langue et littérature germanique 2e cand. en droit 2e cand. en sc. commerciales 2e cand. ingénieur commercial 2e cand. en sc. administratives 2e cand. traducteurs - interprètes
III) Catégorie agricole	
1. ARCHITECTURE DES JARDINS ET DU PAYSAGE	2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. ingénieur industriel 2e cand. en architecture du paysage
2. AGRONOMIE	2e cand. ingénieur en sc. agronomiques 2e cand. en médecine 2e cand. en sc. biomédicales 2e cand. en sc. chimiques 2e cand. en sc. biologiques 2e cand. en médecine vétérinaire 2e cand. en sc. pharmaceutiques 2e cand. en science dentaire 2e cand. ingénieur industriel 2e cand. en architecture du paysage 2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte



3. GESTION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN	2e cand. ingénieur en sc. agronomiques 2e cand. en médecine 2e cand. en sc. biomédicales 2e cand. en sc. chimiques 2e cand. en sc. biologiques 2e cand. en médecine vétérinaire 2e cand. en sc. pharmaceutiques 2e cand. en science dentaire 2e cand. ingénieur industriel 2e cand. en architecture du paysage 2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte
IV) Catégorie paramédicale	
1. DIETETIQUE	2e cand. en médecine 2e cand. en sc. biomédicales 2e cand. en sc. chimiques 2e cand. en sc. biologiques 2e cand. en médecine vétérinaire 2e cand. en sc. pharmaceutiques 2e cand. en science dentaire 2e cand. en kinésithérapie et réadaptation 2e cand. en kinésithérapie 2e cand. ingénieur en sc. agronomiques 2e cand. ingénieur industriel
2. BIOLOGIE MEDICALE	2e cand. en médecine 2e cand. en sc. biomédicales 2e cand. en sc. chimiques 2e cand. en sc. biologiques 2e cand. en médecine vétérinaire 2e cand. en sc. pharmaceutiques 2e cand. en science dentaire 2e cand. ingénieur en sc. agronomiques 2e cand. ingénieur industriel 2e cand. en kinésithérapie et réadaptation 2e cand. en kinésithérapie
3. PODOLOGIE - PODOThERAPIE	2e cand. en médecine 2e cand. en sc. biomédicales 2e cand. en sc. biologiques 2e cand. en médecine vétérinaire 2e cand. en sc. pharmaceutiques 2e cand. en science dentaire 2e cand. en kinésithérapie et réadaptation 2e cand. en kinésithérapie

4. BANDAGISTERIE - ORTHESIOLOGIE – PROTHESIOLOGIE	2e cand. en médecine 2e cand. en sc. biomédicales 2e cand. en sc. biologiques 2e cand. en médecine vétérinaire 2e cand. en sc. pharmaceutiques 2e cand. en science dentaire 2e cand. en kinésithérapie et réadaptation 2e cand. en kinésithérapie 2e cand. ingénieur industriel
5. TECHNOLOGIE EN IMAGERIE MEDICALE	2e cand. en médecine 2e cand. en kinésithérapie et réadaptation 2e cand. en kinésithérapie
6. ERGOTHERAPIE	2e cand. en médecine 2e cand. en kinésithérapie et réadaptation 2e cand. en kinésithérapie
7.SOINS INFIRMIERS	2e cand. en médecine
8.ACCOUCHEUSE	2e cand. en médecine
9.AUDIOLOGIE	2e cand. en médecine
10.LOGOPEDIE	2e cand. en médecine
V) Catégorie sociale	
1. SERVICE SOCIAL	2e cand. en sc. sociales toutes les options 2e cand. en droit 2e cand. en philosophie et lettres : information et communication 2e cand. en informatique et sc. humaines 2e cand. en sc. psychologiques et de l'éducation 2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en sc. politiques 2e cand. en sc. commerciales 2e ingénieur commercial 2e cand. en communication appliquée
2. ASSISTANT EN PSYCHOLOGIE	2e cand. en sc. psychologiques et de l'éducation

3. BIBLIOTHECAIRE - DOCUMENTALISTE	2e cand. en philosophie et lettres toutes options 2e cand. en Sc. sociales toutes les options 2e cand. en informatique et sc. humaines 2e cand. en droit 2e cand. en sc. psychologiques et de l'éducation 2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en sc. politiques 2e cand. en sc. commerciales 2e ingénieur commercial 2e cand. traducteurs- interprètes
4. EDUCATEUR GRADUE EN ACTIVITES SOCIO-SPORTIVES	2e cand. en éducation physique 2e cand. en kinésithérapie et réadaptation 2e cand. en kinésithérapie 2e cand. en sc. psychologiques et de l'éducation 2e cand. en sc. Sociales
5. CONSEILLER SOCIAL	2e cand. en sc. sociales toutes les options 2e cand. en droit 2e cand. en philosophie et lettres : information et communication 2e cand. en informatique et sc. humaines 2e cand. en sc. psychologiques et de l'éducation 2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en sc. politiques 2e cand. en sc. commerciales 2e ingénieur commercial 2e cand. en sc. administratives
6. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	2e cand. en sc. sociales toutes les options 2e cand. en droit 2e cand. en philosophie et lettres : information et communication 2e cand. en informatique et sc. humaines 2e cand. en sc. psychologiques et de l'éducation 2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en sc. politiques 2e cand. en sc. commerciales 2e ingénieur commercial 2e cand. en sc. administratives 2e cand. en communication appliquée

7. COMMUNICATION	2e cand. en sc. sociales toutes les options 2e cand. en philosophie et lettres : information et communication 2e cand. en informatique et sc. humaines 2e cand. Traducteurs - interprètes 2e cand. en communication appliquée
8. ÉCRITURE MULTIMEDIA	2e cand. en sc. sociales toutes les options 2e cand. en philosophie et lettres : information et communication 2e cand. en informatique et sc. humaines 2e cand. Traducteurs-interprètes 2e cand. en communication appliquée
9. ÉCOLOGIE SOCIALE	2e cand. en sc. sociales toutes les options 2e cand. en droit 2e cand. en philosophie et lettres : information et communication 2e cand. en informatique et sc. humaines 2e cand. en sc. psychologiques et de l'éducation 2e cand. en sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en sc. politiques 2e cand. en communication appliquée 2e cand. en sc. commerciales 2e cand. ingénieur commercial
VI) Catégorie pédagogique	
1. REGENDATS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE	2e cand. (type long ou universitaire) pour au moins une des futures disciplines d'enseignement en rapport avec les options de l'école normale secondaire.
2. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, REGENDATS.	2e cand. en sc. psychologiques et de l'éducation.
3.. EDUCATEURS SPECIALISES	2e cand. en sc. psychologiques et de l'éducation 2e cand. en sc. sociales

remplacée par A.Gt 06-01-2003

Annexe 4**D'une deuxième année d'études réussie dans une institution universitaire vers une deuxième année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long**

(En application de l'article 6 de l'arrêté du 15 mars 1999 à savoir un programme d'études adapté sans modification du volume horaire

2e année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée.	2e année d'études réussie dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française.
I) Catégorie technique	
2E CAND. INGENIEUR INDUSTRIEL	2e cand. ingénieur en sc. agronomiques 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. en sc. chimiques 2e cand. en sc. physiques 2e cand. en sc. biologiques 2e cand. en médecine 2e cand. en sc. biomédicales 2e cand. en médecine vétérinaire 2e cand. en sc. pharmaceutiques 2e cand. en sc. physiques 2e cand. en sc. mathématiques
II) Catégorie économique	
1. 2E CAND. EN SC. COMMERCIALES 2. 2 ^E CAND. INGENIEUR COMMERCIAL 3. 2E CAND. EN SC. ADMINISTRATIVES	2e cand. en droit 2e cand. en sc. politiques 2e cand. en sc. Économiques 2e cand. en sc. Économiques et de gestion
III) Catégorie traduction - interprétation	
2E CAND. TRADUCTEURS ET INTERPRETES	2e cand. en philosophie et lettres : langues et littératures (correspondant aux langues suivies en 2 ^e cand. traducteurs et interprètes)
IV) Catégorie sociale	
2E CAND. EN COMMUNICATION APPLIQUEE	2e cand. en sc. sociales : information et communication 2e cand. en philosophie et lettres : information et communication
V) Catégorie paramédicale	
2E CAND. EN KINESITHERAPIE	2e cand. médecine
VI) Catégorie agricole	
2E CAND. EN ARCHITECTURE DU PAYSAGE	2e cand. en sc. chimiques 2e cand. en sc. biologiques 2e cand. en médecine 2e cand. en sc. biomédicales 2e cand. en médecine vétérinaire



2e année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée.	2e année d'études réussie dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française.
	2e cand. en sc. pharmaceutiques 2e cand. en sc. physiques 2e cand. en sc. mathématiques 2e cand. en sc. agronomiques 2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte

remplacée par A.Gt 06-01-2003

Annexe 5

D'un premier cycle réussi dans une institution universitaire vers une première année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur de type long organisée dans une Haute Ecole

(Application de l'article 7 de l'arrêté du 15 mars 1999 à savoir la possibilité d'imposer un supplément de formation de 150 heures)

1ère année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	1er cycle réussi dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française.
I) Catégorie technique	
1. 1E LICENCE INGENIEUR INDUSTRIEL	
1.1. CHIMIE	2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. ingénieur en sc. agronomiques 2e cand. en sc. chimiques 2e cand. en sc. biologiques
1.2. ELECTRICITE	2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte
1.3. GENIES PHYSIQUE ET NUCLEAIRE	2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte
1.4. MECANIQUE	2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte
1.5. CONSTRUCTION	2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte
1.6. ELECTROMECHANIQUE	2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte
1.7. INDUSTRIE	2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte
1.8. TEXTILE	2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. ingénieur en sc. agronomiques 2e cand. en sc. chimiques



1ère année du deuxième cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	1er cycle réussi dans une institution universitaire organisée ou subventionnée par la Communauté française.
II) Catégorie économique	
1. 1E LICENCE SC. COMMERCIALES 2. 3E ANNEE INGENIEUR COMMERCIAL	2e cand. sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur en gestion 2e cand. en sc. économiques
3. 1E LICENCE SC. ADMINISTRATIVES	2e cand. sc. économiques et de gestion 2e cand. en sc. de gestion 2e cand. ingénieur de gestion 2e cand. en droit 2e cand. en sc. économiques 2e cand. en sc. politiques
III) Catégorie paramédicale	
1 ^E LICENCE EN KINESITHERAPIE	2e cand. en kinésithérapie et réadaptation.
IV) Catégorie agricole	
1. AGRICULTURE	2 ^e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. en sc. agronomiques 2e cand. en sc. Chimiques
1E LICENCE EN ARCHITECTURE DU PAYSAGE	2e cand. ingénieur civil 2e cand. ingénieur civil architecte 2e cand. en sc. Agronomiques

remplacée par A.Gt 06-01-2003

Annexe 6

D'une deuxième année d'études réussie dans l'enseignement supérieur de type court organisée par une Haute Ecole vers une deuxième année d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur de type long organisée par une Haute Ecole

(En application de l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 1999 à savoir un programme d'études adapté sans modification du volume horaire)

2e année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée.	2e année d'études réussies dans l'enseignement supérieur de type court.
I^o Catégorie technique	
2E CAND. INGENIEUR INDUSTRIEL	2e année de graduat en électronique appliquée 2e année de graduat en technologie de l'informatique 2e année de graduat en informatique industrielle 2e année de graduat en techniques et



2e année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée.	2e année d'études réussies dans l'enseignement supérieur de type court.
	services industriels 2e année de graduat en électronique médicale 2e année de graduat en chimie 2e année de graduat en biochimie 2e année de graduat en électromécanique 2e année de graduat en automatique 2e année de graduat en construction 2e année de graduat en moteurs thermiques 2e année de graduat en technique d'exploitation des énergies thermiques 2e année de graduat en industries graphiques 2e année de graduat en mécanique 2e année de graduat en informatique 2e année de graduat en techniques de l'industrie textile 2e année de graduat en techniques infographiques 2e année de graduat en aérotechnique 2e année de graduat en conditionnement 2e année de graduat en gestion technique des bâtiments - domotique 2e année de graduat en e-business 2e année de graduat en agronomie 2e année de régendat en mathématiques 2e année de régendat en Sc. : biologie, chimie, physique 2e année de régendat en Electromécanique 2e année de régendat en Bois/construction
II) Catégorie économique	
1. 2E CAND. EN SC. COMMERCIALES	2e année de graduat en gestion hôtelière 2e année de graduat en relations publiques 2e année de graduat en tourisme 2e année de graduat en assurance 2e année de graduat en immobilier 2e année de graduat en comptabilité 2e année de graduat de graduat en gestion des transports et logistique d'entreprise 2e année de graduat en marketing 2e année de graduat en commerce extérieur 2e année de graduat en secrétariat de direction 2e année de graduat en droit 2e année de graduat en Informatique

2e année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée.	2e année d'études réussies dans l'enseignement supérieur de type court.
	2 ^e année de graduat en e-business 2 ^e année de régentat en sc. économiques et sc. économiques appliquées
2. 2E CAND. INGENIEUR COMMERCIAL	2e année de graduat en gestion hôtelière 2e année de graduat en relations publiques 2e année de graduat en tourisme 2 ^e année de graduat en assurances 2 ^e année de graduat en immobilier 2e année de graduat en comptabilité 2e année de graduat en gestion des transports et logistique d'entreprise 2e année de graduat en marketing 2e année de graduat en commerce extérieur 2e année de graduat en secrétariat de direction 2 ^e année de graduat en droit 2 ^e année de graduat en Informatique 2e année de graduat en e-business 2e année de régentat en Sc. économiques et Sc. économiques appliquées
3. 2E CAND. EN SC. ADMINISTRATIVES	2 ^e année de graduat en comptabilité 2e année de graduat en gestion hôtelière 2e année de graduat en relations publiques 2e année de graduat en tourisme 2e année de graduat en assurances 2e année de graduat en droit 2e année de graduat en secrétariat de direction 2 ^e année de graduat en sc. administratives et gestion publique 2e année d'études de conseiller social 2e année de graduat en gestion des ressources humaines
III) Catégorie traduction - Interprétation	
2E CAND. TRADUCTEURS - INTERPRETES	2e année de graduat en relations publiques 2e année de graduat en tourisme 2e année d'études de bibliothécaire - documentaliste 2e année de régentat en langues germaniques 2e année de graduat en secrétariat de direction 2e année de graduat en communication 2 ^e année de graduat en écritures



2e année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée.	2e année d'études réussies dans l'enseignement supérieur de type court.
	multimédias
IV) Catégorie sociale	
2E CAND. EN COMMUNICATION APPLIQUEE	2e année de graduat en relations publiques 2e année de graduat en service social 2e année de graduat en communication 2e année de graduat en Ecritures multimédias
V) Catégorie paramédicale	
2E CAND. EN KINESITHERAPIE	2e graduat en ergothérapie 2e année du régendat en éducation physique
VI) Catégorie agricole	
2E CAND. EN ARCHITECTURE DU PAYSAGE	2e an. de graduat en architecture des jardins et du paysage 2e année de graduat en agronomie 2e année de graduat en gestion de l'environnement urbain

remplacée par A.Gt 06-01-2003

Annexe 7

D'un grade visé à l'article 15 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles vers une première année du deuxième cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long visé à l'article 18, § 2, de ce même décret

(En application de l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 1999 à savoir un programme d'études adapté sans modification du volume horaire)

1ère année du deuxième cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	Grade visé à l'article 15 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles obtenu dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française.
I. Catégorie technique	
1. 1E LICENCE INGENIEUR INDUSTRIEL	
1.1. CHIMIE	graduat en chimie graduat en biochimie graduat en biologie médicale graduat en techniques et services industriels graduat en techniques de l'industrie textile graduat en conditionnement



1ère année du deuxième cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	Grade visé à l'article 15 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles obtenu dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française.
1.2. ELECTRICITE	<p> graduat en électronique appliquée graduat en technologie de l'informatique graduat en informatique industrielle graduat en électronique médicale graduat en électromécanique graduat en automatique graduat en moteurs thermiques graduat en techniques infographiques graduat en industries graphiques graduat en aérotechnique Graduat en gestion technique des bâtiments - domotique Graduat en informatique Graduat en techniques et services industriels </p>
1.3. GENIES PHYSIQUE ET NUCLEAIRE	<p> graduat en informatique industrielle graduat en électronique appliquée graduat en électromécanique graduat en automatique graduat en moteurs thermiques graduat en technique d'exploitation des énergies thermiques graduat en mécanique graduat en techniques infographiques graduat en industries graphiques graduat en aérotechnique graduat en conditionnement graduat en gestion technique des bâtiments - domotique graduat en techniques et services industriels </p>
1.4. MECANIQUE	<p> graduat en informatique industrielle graduat en électromécanique graduat en automatique graduat en moteurs thermiques et expertise automobile graduat en technique d'exploitation des énergies thermiques graduat en mécanique graduat en techniques infographiques graduat en aérotechnique graduat en conditionnement graduat en gestion technique des bâtiments - domotique graduat en techniques et services industriels </p>
1.5. CONSTRUCTION	<p> graduat en construction graduat en gestion technique des bâtiments </p>

1ère année du deuxième cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	Grade visé à l'article 15 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles obtenu dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française.
	-domotique
1.6. ELECTROMECHANIQUE	graduat en informatique industrielle graduat en électronique appliquée graduat en électromécanique graduat en automatique graduat en moteurs thermiques graduat en mécanique graduat en techniques infographiques graduat en industries graphiques graduat en aérotechnique graduat en conditionnement graduat en gestion technique des bâtiments - domotique graduat en techniques et services industriels
1.7 INDUSTRIE	graduat en informatique industrielle graduat en électronique appliquée graduat en électromécanique graduat en automatique graduat en construction graduat en moteurs thermiques graduat en technique d'exploitation des énergies thermiques graduat en mécanique graduat en techniques infographiques graduat en industries graphiques graduat en aérotechnique graduat en techniques de l'industrie textile graduat en gestion technique des bâtiments - domotique graduat en techniques et services industriels
1.8. TEXTILE	graduat en électronique appliquée graduat en informatique industrielle graduat en électronique médicale graduat en chimie graduat en biochimie graduat en biologie médicale graduat en électromécanique graduat en automatique graduat en moteurs thermiques graduat en technique d'exploitation des énergies thermiques graduat en mécanique graduat en techniques de l'industrie textile graduat en techniques infographiques graduat en industries graphiques graduat en conditionnement graduat en techniques et services industriels

1ère année du deuxième cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	Grade visé à l'article 15 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles obtenu dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française.
II) Catégorie économique	
1. 1 ^E LICENCE EN SC. COMMERCIALES	<p>Graduat en secrétariat de direction option entreprise-administration graduat en gestion hôtelière graduat en relations publiques graduat en tourisme (option gestion) graduat en assurances graduat en immobilier graduat en comptabilité graduat en gestion des transports et logistique d'entreprise graduat en marketing graduat en commerce extérieur Graduat en sc. administratives et gestion publique Graduat en informatique Graduat en e - business Régent en "Sc. économiques et Sc. économiques appliquées"</p>
2. 3 ^E ANNEE INGENIEUR COMMERCIAL	<p>graduat en assurances graduat en immobilier graduat en comptabilité graduat en gestion des transports et logistique d'entreprise graduat en marketing graduat en commerce extérieur Graduat en informatique Graduat en e - business Graduat en sc. administratives et gestion publique Régent en "Sc. économiques et Sc. économiques appliquées"</p>
3. 1 ^E LICENCE EN SC. ADMINISTRATIVES	<p>Graduat en comptabilité graduat en assurances graduat en immobilier graduat en droit graduat en secrétariat de direction (option entreprise - administration) Graduat en sc. administratives et gestion publique conseiller social graduat en gestion des ressources humaines</p>
III) Catégorie traduction-interprétation	
1 ^E LICENCE TRADUCTEURS ET INTERPRETES	<p>graduat en gestion hôtelière graduat en relations publiques graduat en tourisme</p>

1ère année du deuxième cycle d'études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée	Grade visé à l'article 15 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles obtenu dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française.
	graduat en secrétariat de direction (option langues) bibliothécaire documentaliste gradué Régent en "langues germaniques"
IV) Catégorie sociale	
1 ^E LICENCE EN COMMUNICATION APPLIQUEE	graduat en communication graduat en écritures multimédias
V) Catégorie paramédicale	
1 ^E LICENCE EN KINESITHERAPIE	graduat en traitements physiques (kinésithérapie).
VI) Catégorie agricole	
1. AGRICULTURE	graduat en chimie graduat en biochimie graduat en architecture des jardins et des paysages graduat en gestion de l'environnement urbain graduat en agronomie graduat en biologie médicale